

grammes des organismes des Nations Unies et à faire des recommandations précises en vue de l'application de ces résolutions et recommandations dans le rapport qu'il soumettra au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1992, conformément aux priorités qu'établira la réunion ministérielle qui doit se tenir en 1991;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa première session ordinaire de 1992, le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance visé au paragraphe 6 ci-dessus, afin de donner, dans le cadre du système des Nations Unies, une orientation d'ensemble en matière de prévention du crime et de justice pénale, et de procéder périodiquement à l'étude, au suivi et à l'évaluation des résolutions et recommandations du huitième Congrès, ainsi que de l'ordre de priorité qui leur sera attribué;

8. *Souligne* la nécessité de renforcer d'urgence les aspects opérationnels du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, comme l'a demandé le huitième Congrès, en vue d'aider les pays intéressés à mettre en place des structures autonomes et adéquates dans le domaine de l'application des lois et le domaine judiciaire;

9. *Prie instamment* toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les instituts pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de participer activement à l'application des résolutions et recommandations du huitième Congrès;

10. *Prie de même instamment* le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes compétents d'appuyer résolument les projets d'assistance technique portant sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ceux qui s'adressent aux pays en développement, et d'encourager la coopération technique entre pays en développement;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire tous ses efforts pour traduire dûment dans les faits les résolutions que le huitième Congrès a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter et d'assurer le suivi des autres résolutions adoptées à l'unanimité par le Congrès, et ce, conformément aux priorités indiquées par le Congrès;

12. *Invite* le Secrétaire général à faire tous ses efforts pour réexaminer les ressources nécessaires pour permettre au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux activités et aux tâches recommandées par le huitième Congrès;

13. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 les programmes et les ressources qui permettront d'aider à résoudre à long terme les problèmes posés par l'exécution des mandats actuels;

14. *Prie également* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du huitième Congrès aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non

gouvernementales de manière à lui assurer la diffusion la plus large possible et de mener des activités d'information appropriées dans ce domaine;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/122. Education en matière de justice pénale

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale est la promotion continue d'une plus grande efficacité dans l'administration de la justice, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la recherche des plus hautes qualités d'équité, de compétence, d'humanité et de déontologie,

Rappelant à cet égard sa résolution 44/72 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants contribuerait pour beaucoup à la solution des problèmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale,

Notant que, lors de congrès précédents, il a été exprimé l'opinion que les institutions de justice pénale et les responsables de l'éducation publique devraient coopérer en vue d'élaborer des programmes de prévention du crime,

Reconnaissant que les méthodes actuellement employées pour prévenir le crime et le réprimer ne se sont pas toujours révélées efficaces,

Appelant l'attention sur sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987, par laquelle elle a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation, dont l'objectif est l'éradication de l'analphabétisme dans le monde, et sur sa résolution 44/127 du 15 décembre 1989,

Ayant à l'esprit sa résolution 44/61 du 8 décembre 1989 sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que le développement des activités d'information dans le domaine de la justice pénale devrait comprendre la création et l'utilisation effective de mécanismes permettant aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux associations de professionnels de la justice pénale d'être tenus au courant des activités relatives à la justice pénale et à la prévention du crime qui font partie des travaux permanents de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans sa résolution 5 du 5 septembre 1990 sur la consolidation du rôle des correspondants nationaux en ce qui concerne la prévention du crime et la justice pénale, dans sa résolution 14 du 6 septembre

1990 sur les aspects sociaux de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement, dans sa résolution 19 du 7 septembre 1990 sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration des principes en matière de peines et dans sa résolution 4 du 5 septembre 1990 sur la coopération internationale et l'assistance mutuelle grâce à des programmes de formation et à l'échange de connaissances spécialisées¹³⁸, ainsi que dans sa résolution sur l'informatisation de la justice pénale, recommandée à l'Assemblée générale pour qu'elle l'adopte¹³⁹, le huitième Congrès a formulé plusieurs recommandations tendant à renforcer les activités relatives à l'éducation en matière de justice pénale et à mieux faire connaître ces activités aux Etats Membres et aux autres parties intéressées,

Considérant également que l'éducation a un rôle potentiel à jouer dans l'amélioration des conditions qui engendrent la criminalité et ses conséquences,

Résolue à ce que l'éducation joue un rôle important dans la prévention du crime et dans la justice pénale par des moyens tels que l'éducation destinée à sensibiliser l'opinion publique, l'éducation des jeunes en vue de la prévention du crime, l'éducation ayant pour objet l'épanouissement de la personnalité des détenus et autres délinquants, et la formation continue du personnel des institutions de justice pénale,

Consciente qu'il est nécessaire d'adopter des approches globales pour exercer une influence durable et systématique sur l'éducation en matière de justice pénale afin que le personnel des institutions de justice pénale atteigne les plus hautes qualités d'équité, de compétence et de déontologie,

1. *Approuve* les initiatives prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans les résolutions susmentionnées, qui visent à intensifier les efforts déployés aux niveaux national et international dans le domaine de l'éducation en matière de justice pénale, et notamment le renforcement du rôle de l'éducation en matière de justice pénale dans les activités des Etats Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

2. *Invite* les Etats Membres à revoir les pratiques actuellement suivies en matière d'éducation en ce qui concerne tant les délinquants que le personnel des services de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Invite également* les Etats Membres à faire participer des spécialistes de l'éducation, selon qu'il conviendra, aux activités de prévention du crime et de justice pénale et à encourager la recherche et les publications dans ce domaine;

4. *Invite en outre* les Etats Membres à informer périodiquement le personnel des services de justice pénale, par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, de leurs revues ou autres publications et documents, des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à leur domaine de compétence;

5. *Invite* tous les Etats Membres à inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale et encourage tous les responsables des réformes en matière de justice pénale et de droit pénal et de la formation dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant la justice pénale et la prévention du crime;

6. *Invite également* les Etats Membres à encourager les institutions de justice criminelle et les responsables de l'éducation à collaborer en vue d'élaborer des programmes de prévention du crime et à encourager les responsables de l'éducation à s'attacher davantage à inclure des programmes de morale et de socialisation dans leurs programmes d'étude et à prendre les autres mesures pertinentes mentionnées dans l'inventaire de mesures exhaustives de prévention du crime¹⁴⁰;

7. *Prie* le Secrétaire général de voir si l'éducation pourrait davantage intervenir dans la prévention du crime et la justice pénale en vue d'élaborer une étude sur les relations entre crime, éducation et développement et de présenter ses premières conclusions dans un rapport intérimaire à soumettre au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa douzième session;

8. *Prie également* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, en coopération avec d'autres services et avec les correspondants nationaux dans le domaine de la prévention et de la répression du crime, de continuer à tenir une liste des revues de justice pénale et des programmes des médias relatifs à la justice pénale en vue de diffuser des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale à des fins éducatives;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter à l'attention des autorités nationales compétentes en matière de justice pénale et d'éducation les critères, normes et autres recommandations de l'Organisation des Nations Unies, en vue de les faire diffuser de façon plus large et plus systématique dans les programmes pertinents de formation et d'éducation;

10. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des programmes de coopération technique, notamment des services consultatifs interrégionaux, en vue de renforcer le rôle de l'éducation dans le fonctionnement de la prévention du crime et de la justice pénale, compte tenu du caractère interdisciplinaire de ces programmes de coopération;

11. *Recommande* au Secrétaire général de créer, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles, des bases de données électroniques au sein du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale, qui comprennent des renseignements sur le réseau des correspondants nationaux dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et des renseignements sur les programmes d'éducation et de formation dans le domaine de la justice pénale, en vue de

¹³⁸ *Ibid.*, chap. I, sect. B.

¹³⁹ Voir résolution 45/109.

¹⁴⁰ Voir A/CONF.144/9.

mieux assurer la diffusion de l'information auprès des spécialistes de la justice pénale dans le monde;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à contribuer, en fournissant un appui technique, logistique et financier, à l'élaboration de programmes d'éducation dans le cadre du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à la création des bases de données susmentionnées;

13. *Prie instamment* les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'inclure des questions relatives à l'éducation dans leurs programmes de recherche et de formation;

14. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui est l'organe chargé de préparer le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de garder la question à l'étude;

15. *Recommande* que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et les réunions préparatoires du neuvième Congrès examinent plus avant le rôle de l'éducation en vue de faciliter l'adoption, dans la prévention du crime et la justice pénale, de méthodes fondées sur l'éducation.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/123. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que celles-ci prennent un caractère transnational de plus en plus marqué, aboutissant en particulier à la propagation de phénomènes désastreux tels que la violence, le terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants et, d'une manière générale, entravant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et la résolution 44/71 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Prenant note de la résolution 15 intitulée "Crime organisé" et de la résolution 24 intitulée "Prévention et répression du crime organisé", adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990¹⁴¹,

Rappelant sa résolution S-17/2 du 23 février 1990,

Convaincue qu'il s'impose de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées,

Notant avec satisfaction que le huitième Congrès a étudié les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées et a adopté les Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé, tels qu'ils figurent en annexe à sa résolution 24 ainsi que des traités types dans ce domaine¹⁴²,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'application des Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé aux échelons national et international;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation relatives au blanchiment de l'argent et à l'identification, la détection et la confiscation du produit du crime, à la surveillance des transactions portant sur des montants en espèces très élevés et autres mesures afin que ces dispositions soient portées à la connaissance d'autres Etats Membres qui veulent adopter des lois ou enrichir leur législation dans ces domaines;

3. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues¹⁴³ les activités relatives au crime organisé qui figurent dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Invite* les Etats Membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour organiser le Séminaire international sur la répression du crime organisé, qui doit se tenir à Moscou en octobre 1991.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/124. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

¹⁴¹ Voir A/CONF.144/28, chap. I, sect. C.

¹⁴² *Ibid.*, chap. IV, sect. C.1.

¹⁴³ Voir E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.